



P R É C I S

P O U R

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

La dame DE MARIOL, et les sieurs DE
VÉNY et DE RIBEYRE, enfans et
héritiers de la dame DE VILLEMONT, appelans;

C O N T R E

Le sieur RIXAIN, intimé.

LE sieur Rixain, fermier de la dame de Villemont, lui avoit fait souscrire, en l'an 2, une obligation de 26000 fr. Légitime ou non, cet engagement auroit été respecté par les appelans, si le sieur Rixain se fût borné à suivre le sort de son propre titre : mais l'obligation étant en assignats, le sieur Rixain a prétendu qu'elle avoit une cause antérieure à leur émission ; et, pour le prouver, il a fallu qu'il reproduisit tous ses payemens

A

et objets de répétition. Ce nouveau compte établit clairement aujourd'hui que le sieur Rixain n'a payé que quatre années de ferme au lieu de six ; et les héritiers de Villemont réclament les deux années qu'il doit. Voilà ce qui semble au sieur Rixain extrêmement injuste. Il ne prouve pas cependant qu'il ait payé ; mais il se retranche sur l'acte de l'an 2 , qui n'expliquoit rien , et qui , expliqué et dénaturé par son fait, n'est plus un titre pour lui-même.

F A I T S.

Le 26 mai 1787, la dame de Villemont donna à ferme au sieur Rixain, pour neuf ans à compter du 1^{er}. mars 1788, les trois terres de Villemont, Teix et Montrodès, moyennant 17600 francs.

Le même jour il fut dit, par une contre-lettre, que la dame de Villemont résilieroit le bail de la terre de Villemont si ses enfans lui payoient ses reprises, et que l'indemnité seroit de 1200 fr. par chaque année à courir.

Le 15 avril 1789, le bail fut résilié pour la terre de Teix, et il fut dit que Villemont resteroit affermé 8000 fr. et Montrodès pour 4000 francs.

Le 26 février 1793, la dame de Villemont, remboursée par ses enfans, signifia un congé au sieur Rixain, et lui offrit 4800 fr. pour l'indemnité de quatre ans.

Les parties compromirent ; et par jugement du 7 juin 1793, les arbitres, jugeant le congé venu à tard, déclarèrent le bail résilié au 1^{er}. mars 1794, et condamnèrent la dame de Villemont à payer 5600 fr. pour trois années de non-jouissance ; ils ordonnèrent une plus ample contestation sur des demandes contre le sieur Rixain, pour dîmes, dégradations, etc., dues à la dame de Mariol et au sieur de Teix.

Ce jugement fut signifié au sieur Rixain, avec commandement de payer à la dame de Mariol et au sieur de Theix.

Le 23 ventôse an 2, le sieur Rixain fit à la dame veuve de

Villemont sommation de payer la somme de 3600 fr. , et réclama de plus 28632 liv. 2 sous 5 den. par lui surpayés, dit-il, après avoir payé les six années de sa ferme; total, 32262 liv. 2 sous 5 deniers.

Le 4 messidor an 2, il fut fait arrêté de compte dans lequel on fait dire à la dame de Villemont qu'après avoir examiné ledit compte, et discuté tant à raison du dédommagement par elle dû des objets supprimés par les décrets qu'autrement, elle a trouvé un excédant de 6262 liv. 2 sous 5 deniers.

En conséquence de quoi la dame de Villemont se reconnut débitrice de 26000 fr. pour solde de tout compte.

Il fut ajouté qu'elle avoit fait compte à Rixain de la non-jouissance de Montrodès pour trois ans, et que, comme ses sous-fermiers refusoient, dit-il, de payer, à cause des suppressions féodales, il étoit autorisé à faire avec eux des ventilations, après quoi il se payeroit par ses mains de sa créance, en recevant de ces sous-fermiers ce qu'ils devroient.

Cette dernière clause annonçoit assez combien la dame de Villemont se méloit peu elle-même des comptes du sieur Rixain, et le laissoit maître de tout régler lui-même. Quoi qu'il en soit, le sieur Rixain dit avoir traité avec ces sous-fermiers, et reçu 4972 francs.

La dame de Villemont étant décédée en l'an 4, le sieur Rixain assigna, en l'an 6, ses héritiers en paiement des 26000 francs, montant de l'obligation, et des arbitres furent nommés. Ils rendirent un jugement arbitral le 21 pluviôse an 6. Comme il est la base du procès actuel, il est important d'en connoître les détails et les dispositions.

Les héritiers de Villemont, voyant un règlement fait par leur mère, contenant obligation, à la date de l'an 2, en demandoient la réduction.

Le sieur Rixain répondit que tout ce qu'il avoit payé étoit antérieur aux assignats, et qu'il étoit prêt à l'établir par les anciens comptes et pièces qui étoient en son pouvoir.

En conséquence, et d'après sa réclamation, les arbitres reviennent à un compte général sur le vu de trois comptes des 1^{er}. juillet, 20 décembre 1790, et 2 janvier 1791; et le nouveau compte donna le résultat suivant :

1°. Le sieur Rixain a payé, d'après ces trois états, 62263 f. 46 c.	
Sur quoi il devoit, pour quatre ans de ferme	
alors échus.	48000 »
	<hr/>
Donc il étoit alors créancier de.	14263 46
2°. Il a payé, depuis ladite époque de janvier 1791	
jusques au mois de mai 1793, 8045 fr.	
Ces 8045 fr. sont réductibles, et valent.	5982 »
3°. Il reste, pour atteindre l'obligation, 3691 fr.	
Cette somme est réductible, et vaut.	1110 35
	<hr/>
TOTAL de ce qui est dû au sieur Rixain.	21355 81

Sur quoi il a reçu des fermiers 4972 fr., et il a payé 258 fr. au notaire, pour frais de l'obligation de l'an 2.

Et d'après ce compte nouveau, les arbitres, n'ayant à juger que l'obligation, condamnent les héritiers Villemont à payer cette somme de 21355 fr. 81 cent., et néanmoins à déduire 4972 fr. imputables sur les intérêts et sur les 258 fr. payés au notaire.

Le sieur Rixain interjeta appel de ce jugement; mais, sur l'appel, le jugement arbitral fut confirmé le 15 pluviôse an 8.

Le 29 ventôse suivant, les héritiers de Villemont firent signifier ces jugemens, et, en se reconnoissant débiteurs de 21355 fr., ils dirent que cette somme étoit compensée et au delà, 1°. avec les 4972 fr. reçus par Rixain; 2°. avec 24000 fr. par lui dus pour deux années de sa ferme, non comprises au compte; et lui firent sommation de payer l'excédant.

Néanmoins le sieur Rixain jugea à propos, le 6 nivôse an 10, de faire aux héritiers Villemont un commandement d'expropriation. Ils en demandèrent la nullité, de même que la main-

levée d'une inscription par lui faite en l'an 7, de 34200 francs.

Par jugement du tribunal de Riom, du 6 floréal an 12, contradictoire seulement avec deux d'entr'eux, ils furent déboutés de leur demande.

M O Y E N S.

Le sieur Rixain n'en a qu'un seul, et il le reproduit sous toutes les faces possibles : c'est aussi sa réponse à toutes les objections.

J'ai, dit-il, une quittance finale du 4 messidor an 2.

Cela est vrai, ou plutôt cela étoit vrai. Mais il l'a lui-même annulée en exigeant un nouveau compte.

Sans doute il pouvoit s'en prévaloir ; et quoique ce fût un acte d'aveuglement, né de l'aspérité des temps, il auroit eu le droit de se prévaloir de son obscurité même, et de réclamer 26000 fr., s'il se fût borné à les vouloir à l'échelle.

Mais le désir d'avoir davantage l'a forcé à représenter toutes ses pièces comptables pour vérifier les époques de tous ses payemens et objets de répétition quelconques : et alors les arbitres, mentionnant ce qu'ils ont vu, transcrivant le résultat de ses propres comptes, ont écrit qu'il n'avoit payé en total que 62263 fr. dans tout le temps de sa ferme.

D'après cela il est aisé de savoir si les six années de cette ferme ont été payées. Les arbitres ont très-clairement porté en compte quatre années, et s'ils en avoient porté deux autres, on les trouveroit également.

Il faudroit sans difficulté que ces deux années fussent comprises dans les 8045 francs ou dans les 3691 francs ; mais cela est impossible. Dans la première somme sont les 3600 francs portés par le jugement arbitral du 7 janvier 1793 : le sieur Rixain l'avoue ; il dit avoir payé le surplus.

Quand il l'auroit payé, ce ne pouvoit être qu'à compte des deux années de sa ferme. Car, quoi qu'il puisse dire, il faut

bien, dans un compte où il porte tout ce qu'il a payé, tout ce qu'il a à répéter, à quelque titre que ce soit, qu'on trouve tout ce qu'il devoit.

Or, on voit que la masse de ses payemens et autres objets, est composée de trois articles ; et on ne voit sur le total qu'une seule déduction de 48000 francs pour quatre années de ferme ; donc deux années sont oubliées.

Mais, dit le sieur Rixain, si les arbitres n'ont pas dit que ces deux ans sont payés, ils n'ont pas dit non plus qu'ils ne sont pas payés.

Ce n'est là qu'un jeu de mots ; car un fermier qui devoit six ans de ferme, et qui porte en compte tout ce qu'il a payé en six ans, tout ce qu'il prétendoit réclamer d'ailleurs, devoit déduire les six ans de sa ferme avant de se dire créancier. S'il n'en a déduit que quatre, il n'en a payé que quatre ; et par conséquent c'est avoir dit suffisamment qu'il en doit deux.

A cette démonstration le sieur Rixain objecte que les arbitres, en déduisant les 48000 francs, n'ont parlé que des quatre ans *échus* en 1791.

Mais qu'importe l'échéance, lorsque les deux années suivantes ne se trouvent pas mentionnées. Car, encore une fois, si elles ne sont pas comprises au compte, le sieur Rixain les doit.

Le sieur Rixain, qui ne s'est pas dissimulé la nécessité de retrouver ces deux années, veut les laisser apercevoir dans une prétendue indemnité dont le compte des arbitres ne parle pas, et avec raison.

J'ai, dit-il, acquité ces deux années *par compensation* avec les indemnités qui m'étoient dues pour 1791, 1792 et 1793. Et, pour établir quelques données sur ce moyen, le sieur Rixain calcule quelques produits des terres de Villemont et Montrodés.

En un seul mot l'obscurité qu'il a voulu jeter sur cette partie se dissipe : il devoit 12000 fr. par an ; qu'il suive son propre calcul, et il verra qu'il est encore loin d'avoir *payé deux ans par compensation*.

Au fait, cette indemnité n'étoit presque rien. Villemont devoit beaucoup de cens, et le sieur Rixain les a gagnés. En 1791 il n'a perdu que les banalités s'il y en avoit, car les autres droits féodaux n'ont été supprimés qu'en 1792. Il avoit même été formé contre lui, en 1793, une demande en indemnité de la dime, fondée sur la loi du 14 avril 1791.

En l'an 2 il a déclaré avoir été payé de l'indemnité pour Montrodès; et il est de principe que les déclarations contenues en un acte annullé subsistent.

Au lieu de prendre tant de peine pour persuader que les deux années omises sont dans le compte arbitral, sans qu'on les y aperçoive, le sieur Rixain n'avoit qu'une chose à faire, c'étoit de reproduire ses acquits de 1791 à 1793. Car il a tout exhibé aux arbitres, et il est encore nanti de ce qui peut prouver qu'il a payé. Un galant homme doit toujours être prêt à revenir à compte.

Forcé d'avouer que le jugement arbitral de l'an 6 est aujourd'hui le seul titre de la cause, le sieur Rixain y cherche encore une objection; il dit aux héritiers de Villemont: Si vous étiez créanciers, pourquoi vous borniez-vous à demander une réduction à l'échelle?

Mais ce n'est-là qu'un cercle vicieux pour remonter à l'acte de l'an 2. Or, on le répète au sieur Rixain, c'étoit à lui à adopter cette restriction; et s'il a couru le hasard de vouloir un nouveau compte, il ne peut s'emparer de deux chances, et revenir à ce qu'il a détruit.

Quand les arbitres ont lu ses pièces et refait un compte, les sieurs de Villemont ne pouvoient qu'en attendre le résultat, et n'avoient pas le droit de se mêler à la délibération des arbitres, pour prendre des conclusions sur le résultat même de leur jugement.

Mais aussitôt qu'ils ont vu, par ce jugement, que le compte nouveau ne portoit en compte que quatre ans de ferme, ils

ont réclamé les deux ans restans, par la signification même du jugement confirmatif.

Rien n'est donc mieux établi que leur droit de s'opposer à une expropriation commencée *pro non debito*. Il est de principe qu'après un compte les omissions donnent droit à une réclamation postérieure, sans qu'il soit besoin d'attaquer le premier compte qui contient l'omission. (V. la loi 1^{re}. ff. *quæ sent. sine appell.*, et l'article 21 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.)

La compensation s'est opérée de plein droit avec la créance du sieur Rixain. Son bail est exécutoire contre lui, et il n'a pas fallu former une demande judiciaire.

Quant au commandement, il est nul en la forme contre la dame de Mariol, qui n'avoit de domicile de droit que celui de son mari, à Mariol, et qui, assignée à Clermont, ne l'a été à personne ou domicile.

L'arrêt de cassation invoqué pour éluder cette nullité, ne s'y applique pas. Un cohéritier, poursuivi seul, ne pouvoit exciper du droit d'autrui; et c'est pour cela que l'expropriation faite contre lui fut jugée valable. Mais ici on a mis en cause la dame de Mariol; et dès-lors elle a droit de se prévaloir des nullités qui la concernent.

M^e. DELAPCHIER, *avocat*.

M^e. GOURBEYRE, *avoué*.